

Manifeste des instituteurs syndicalistes
(26 Novembre 1905)

Considérant qu'il est établi qu'aucun texte de loi ne dénie formellement aux instituteurs le droit de former des syndicats ;

Que d'autre part, il n'est pas exact d'affirmer qu'il y ait une jurisprudence contre les Syndicats d'instituteurs ;

Attendu qu'il s'est constitué, aussitôt après la promulgation de la loi de 1884, un Syndicat des Membres de l'Enseignement, et, plus récemment, plusieurs syndicats d'instituteurs, sans que l'autorité judiciaire s'en soit émue, et que les poursuites contre les associations syndicales d'instituteurs n'ont commencé que sur l'injonction du pouvoir exécutif ;

Considérant cependant que si ni la loi ni la jurisprudence n'interdisent aux associations d'instituteurs la forme syndicale, elles ne la leur reconnaissent pas formellement non plus ;

Et qu'il appartient dès lors au pouvoir législatif d'en décider ;

Considérant qu'un projet de loi ayant cet objet est en instance devant le Parlement et qu'il doit venir prochainement en discussion ;

Les instituteurs syndicalistes croient devoir, dans le but d'éclairer l'opinion publique et le pouvoir législatif sur ce qu'ils se proposent en recherchant la forme syndicale, faire la déclaration suivante :

" Si l'on admet qu'il soit dans la nature des choses et de l'intérêt supérieur de l'Etat que la capacité syndicale soit refusée aux agents qui détiennent une portion de la puissance publique, on ne saurait s'en prévaloir pour dénier aux instituteurs le droit de se constituer en syndicats. Notre enseignement n'est pas un enseignement d'autorité. Ce n'est pas au nom du gouvernement, même républicain, ni même au nom du Peuple français que l'instituteur confère son enseignement : c'est au nom de la vérité. Les rapports mathématiques, les règles de grammaire, non plus que les faits d'ordre scientifique, historique, moral, qui le constituent, ne sauraient dès lors être soumis aux fluctuations d'une majorité.

" Il découle de ces principes que le corps des instituteurs a besoin de toute son autonomie, et les instituteurs eux-mêmes de la plus large indépendance. Or, cette autonomie du corps enseignant primaire et cette indépendance de ses membres ne peuvent être pleinement réalisées que par la constitution en Syndicats des Associations professionnelles d'instituteurs.

" Les instituteurs syndicalistes croient, d'autre part, être dans le sens de l'évolution républicaine en réclamant pour leurs groupements corporatifs la forme syndicale, comme étant la seule qui convienne à l'organisation démocratique de

l'enseignement primaire, qu'ils sont résolus à poursuivre.

"Les instituteurs sont, en effet, décidés à substituer à l'autorité administrative, qui avoue son impuissance devant les ingérences politiques et aux influences politiques auxquelles ils ont été jusqu'ici obligés d'avoir recours pour corriger les injustices administratives, la force syndicale.

" Les instituteurs réclament la capacité syndicale pleine et entière. Toutefois, il est profondément injuste d'affirmer que leur préoccupation soit de conquérir le droit de grève. C'est, ils y insistent, dans une pensée d'organisation républicaine qu'ils demandent au Pouvoir législatif de leur reconnaître la capacité syndicale.

" C'est, enfin, pour des raisons morales de l'ordre le plus élevé, que les instituteurs réclament le droit de se constituer en Syndicats. Ils veulent entrer dans les Bourses du Travail. Ils veulent appartenir à la Confédération Générale du Travail.

" Par leurs origines, par la simplicité de leur vie, les instituteurs appartiennent au peuple. Ils lui appartiennent aussi parce que c'est aux fils du peuple qu'ils sont chargés d'enseigner.

" Nous instruisons les enfants du peuple, le jour. Quoi de plus naturel que nous venions à nous retrouver avec les hommes du peuple, le soir ? C'est au milieu des Syndicats ouvriers que nous prendrons connaissance des besoins intellectuels et moraux du peuple." C'est à leur contact et avec leur collaboration que nous établirons nos programmes et nos méthodes.

"Nous voulons entrer dans les Bourses du Travail pour y prendre de belles leçons de vertus corporatives, et y donner l'exemple de notre conscience professionnelle.

"Nous avons, de la forme syndicale, la plus haute conception. Le Syndicat ne nous apparaît point créé uniquement pour défendre les intérêts immédiats de ses membres, mais il nous semble qu'il doit se soucier autant de rendre plus profitable à la collectivité la fonction sociale que ses membres remplissent.

"Les Syndicats doivent se préparer à constituer les cadres des futures organisations autonomes auxquelles l'Etat remettra le soin d'assurer sous son contrôle et sous leur contrôle réciproque, les services progressivement socialisés.

" Telle est la conception syndicale que nous voulons porter dans les Bourses du Travail. Et telles sont les raisons, d'ordre théorique et d'ordre pratique, pour lesquelles nous demandons au Pouvoir législatif de reconnaître aux associations professionnelles d'instituteurs la capacité syndicale.

"Et en attendant, nous engageons tous les instituteurs syndicalistes à adhérer aux Syndicats déjà existants.